



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-LGF-146-IC
MCM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
levant l'obligation des garanties financières concernant la carrière
exploitée par la société RONCARI
située sur le territoire des communes de Vauclerc et Ecriennes**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-A-014-CARR du 28 juillet 2016 autorisant la société RONCARI dont le siège social est situé rue du Canal, 51400 Vitry-en-Perthois, à exploiter une carrière de sables et de graviers sur le territoire des communes de Vauclerc et Ecriennes ;

VU la déclaration de fin de travaux en date du 12 mars 2018 ;

VU la visite d'inspection des installations classées en date du 23 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état prescrits dans l'arrêté préfectoral ont été réalisés sur la parcelle B523 à Vauclerc ;

CONSIDÉRANT que les travaux de sécurité ont été exécutés afin de protéger les intérêts mentionnés dans le code minier ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever l'obligation des garanties financières pour la parcelle B523 à Vauclerc ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'obligation de garanties financières concernant la carrière à ciel ouvert de la société RONCARI située sur le territoire des communes de Vaclerc et Ecriennes, est levée pour la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface
Vaclerc	Le Terrain Militaire	B	523	10 ha 96 a 46 ca

Article 2 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera notifié à Messieurs les maires des communes de Vaclerc et Ecriennes qui le communiqueront à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Il sera également consultable sur le site internet des Services de l'État dans la Marne pendant un mois.

Article 5 – Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la société RONCARI.

Notification en sera faite à l'établissement garant : Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine Champagne-Ardenne, dont le siège social est situé 5 parvis des Droits de l'Homme 57012 METZ.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

20 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,


Denis GAUDIN